PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2024-310

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-12-00130 - 13 MPC VALFLEUR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (4 pages) Page 5

R93-2024-11-12-00131 - 13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 10

R93-2024-11-12-00132 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 14

R93-2024-11-12-00137 - 83 CENTRE HELIADES SANTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 18

R93-2024-11-12-00138 - 83 CENTRE LE BESSILLON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (4 pages) Page 22

R93-2024-11-12-00148 - 83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 27

R93-2024-11-12-00126 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 31

R93-2024-11-12-00127 - 83 CLINIQUE LA BASTIDE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 35

R93-2024-11-12-00128 - 83 CLINIQUE LE GOLFE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 39
R93-2024-11-12-00139 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 43
R93-2024-11-12-00140 - 83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 47
R93-2024-11-12-00129 - 83 CLINIQUE LESTROIS SOLLIES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 51
R93-2024-11-12-00141 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 55
R93-2024-11-12-00133 - 83 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 59
R93-2024-11-12-00134 - 83 CLINIQUE STE THERESE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 63
R93-2024-11-12-00135 - 83 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 67

R93-2024-11-12-00136 - 83 CMR DES MONTS TOULONNAIS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 71
R93-2024-11-12-00142 - 83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 75
R93-2024-11-12-00143 - 83 HAD ST ANTOINE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 79
R93-2024-11-12-00144 - 83 HP TOULON ST JEAN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 83
R93-2024-11-12-00145 - 83 HP TOULON ST ROCH Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 87
R93-2024-11-12-00146 - 83 HP TOULON STE MARGUERITE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 91
R93-2024-11-12-00147 - 83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages) Page 95

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00130

13 MPC VALFLEUR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **MPC VAL FLEUR**

Finess : **130786015**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130786015 MPC VAL FLEUR

pour l'exercice 2024 est fixé à : **3 700 096 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	29 655	Euros
IFAQ PSY 2024	**29 655**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**572 025**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**6 705**	**Euros**
DQC provisoire	6 705	Euros
Dotation file active	**3 091 711**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	3 064 294	Euros
DFA intermédiaire à M6	3 091 711	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	572 025 €	, soit un douzième de :	**47 668,75 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	6 705 €	, soit un douzième de :	**558,75 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	3 091 711 €	, soit un douzième de :	**257 642,58 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement MPC VAL FLEUR et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00131

13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **SAS EUROMED CARDIO**

Finess : **130041767**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130041767 SAS EUROMED CARDIO

pour l'exercice 2024 est fixé à : **184 718 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	38 780	Euros
IFAQ MCO 2024	**38 780**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**6 389 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**139 549 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	145 938 € , soit un douzième de :	**12 161,50 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SAS EUROMED CARDIO et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00132

13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **SAS LA CHENAIE**

Finess : **130785462**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130785462 SAS LA CHENAIE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 332 942 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire Euros
IFAQ MCO 2024 **Euros**
IFAQ SMR provisoire 79 821 Euros
IFAQ SMR 2024 **79 821 Euros**
IFAQ PSY provisoire Euros
IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**
Dotation activités spécifiques **Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation **Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**
Dotation qualité du codage **Euros**
DQC provisoire Euros
Dotation file active **Euros**
DFA sécurisée - pour rappel Euros
DFA intermédiaire à M6 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**1 224 699**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	2 413 472	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire) -	1 188 773	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**-**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**28 422**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	28 422	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 224 699 €	, soit un douzième de :	**102 058,25 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	28 422 €	, soit un douzième de :	**2 368,50 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SAS LA CHENAIE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00137

83 CENTRE HELIADES SANTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CENTRE HELIADES SANTE**

Finess : **830100814**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100814 CENTRE HELIADES SANTE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 856 990 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire Euros
IFAQ MCO 2024 **Euros**
IFAQ SMR provisoire 85 271 Euros
IFAQ SMR 2024 **85 271 Euros**
IFAQ PSY provisoire Euros
IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**
Dotation activités spécifiques **Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation **Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**
Dotation qualité du codage **Euros**
DQC provisoire Euros
Dotation file active **Euros**
DFA sécurisée - pour rappel Euros
DFA intermédiaire à M6 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**1 637 356**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	2 689 403	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire) -	1 052 047	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**98 936**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**35 427**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	35 427	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 637 356 €	, soit un douzième de :	**136 446,33 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	98 936 €	, soit un douzième de :	**8 244,67 Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	35 427 €	, soit un douzième de :	**2 952,25 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HELIADES SANTE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00138

83 CENTRE LE BESSILLON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**

Finess : **830100806**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100806 CENTRE DE RF DU BESSILLON

pour l'exercice 2024 est fixé à : **3 814 972 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire	105 657	Euros
IFAQ SMR 2024	**105 657**	**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**2 561 086**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	3 021 165	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 460 079	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**109 535**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**1 038 694**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	993 440	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	45 254	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 561 086 €	, soit un douzième de :	**213 423,83 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	109 535 €	, soit un douzième de :	**9 127,92 Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	1 038 694 €	, soit un douzième de :	**86 557,83 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RF DU BESSILLON et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00148

83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Finess : **830100756**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100756 CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST

pour l'exercice 2024 est fixé à : **7 171 528 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire	34 671	Euros
IFAQ SMR 2024	**34 671**	**Euros**
IFAQ PSY provisoire	40 516	Euros
IFAQ PSY 2024	**40 516**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**1 340 885**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**11 539**	**Euros**
DQC provisoire	11 539	Euros
Dotation file active	**4 897 007**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	4 897 007	Euros
DFA intermédiaire à M6	4 897 007	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	1 340 885 €	, soit un douzième de :	**111 740,42 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	11 539 €	, soit un douzième de :	**961,58 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	4 897 007 €	, soit un douzième de :	**408 083,92 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**836 840**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	1 086 748	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 249 908	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**-**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**10 070**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	10 070	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	836 840 €	, soit un douzième de :	**69 736,67 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	10 070 €	, soit un douzième de :	**839,17 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00126

83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE DU CAP D'OR**

Finess : **830100251**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100251 CLINIQUE DU CAP D'OR

pour l'exercice 2024 est fixé à : **418 225 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

	IFAQ MCO provisoire	160 645 Euros
IFAQ MCO 2024		**160 645 Euros**
	IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
	IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**29 637 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**227 943 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	257 580 € , soit un douzième de :	**21 465,00 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DU CAP D'OR et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00127

83 CLINIQUE LA BASTIDE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE LA BASTIDE**

Finess : **830003877**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830003877 CLINIQUE LA BASTIDE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 899 912 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	36 298	Euros
IFAQ PSY 2024	**36 298**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**485 905**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**5 192**	**Euros**
DQC provisoire	5 192	Euros
Dotation file active	**2 372 517**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	2 354 549	Euros
DFA intermédiaire à M6	2 372 517	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	485 905 €	, soit un douzième de :	**40 492,08 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	5 192 €	, soit un douzième de :	**432,67 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	2 372 517 €	, soit un douzième de :	**197 709,75 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA BASTIDE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00128

83 CLINIQUE LE GOLFE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE LE GOLFE - INICEA**

Finess : **830017497**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830017497 CLINIQUE LE GOLFE - INICEA

pour l'exercice 2024 est fixé à : **3 431 046 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	42 712	Euros
IFAQ PSY 2024	**42 712**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**674 489**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**6 234**	**Euros**
DQC provisoire	6 234	Euros
Dotation file active	**2 707 611**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	2 666 021	Euros
DFA intermédiaire à M6	2 707 611	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	674 489 €	, soit un douzième de :	**56 207,42 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	6 234 €	, soit un douzième de :	**519,50 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	2 707 611 €	, soit un douzième de :	**225 634,25 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LE GOLFE - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00139

83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE LES LAURIERS**

Finess : **830100327**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100327 CLINIQUE LES LAURIERS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **198 917 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire 85 004 Euros
IFAQ MCO 2024 **85 004 Euros**
IFAQ SMR provisoire Euros
IFAQ SMR 2024 **Euros**
IFAQ PSY provisoire Euros
IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie **Euros**
Dotation activités spécifiques **Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation **Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**
Dotation qualité du codage **Euros**
DQC provisoire Euros
Dotation file active **Euros**
DFA sécurisée - pour rappel Euros
DFA intermédiaire à M6 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**16 942 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**96 971 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	113 913 € , soit un douzième de :	**9 492,75 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES LAURIERS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00140

83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Finess : **830100335**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100335 CLINIQUE LES OLIVIERS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 382 544 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire Euros
IFAQ MCO 2024 **Euros**
IFAQ SMR provisoire 46 958 Euros
IFAQ SMR 2024 **46 958 Euros**
IFAQ PSY provisoire Euros
IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie **Euros**
Dotation activités spécifiques **Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation **Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**
Dotation qualité du codage **Euros**
DQC provisoire Euros
Dotation file active **Euros**
DFA sécurisée - pour rappel Euros
DFA intermédiaire à M6 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**1 318 332**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	1 353 887	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 35 555	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**-**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**17 254**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	17 254	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 318 332 €	, soit un douzième de :	**109 861,00**	**Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**-**	**Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	17 254 €	, soit un douzième de :	**1 437,83**	**Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**-**	**Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**-**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**-**	**Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES OLIVIERS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00129

83 CLINIQUE LESTROIS SOLLIES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE LES TROIS SOLLIES**

Finess : **830200515**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830200515 CLINIQUE LES TROIS SOLLIES

pour l'exercice 2024 est fixé à : **5 428 148 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	60 720	Euros
IFAQ PSY 2024	**60 720**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**787 433**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**98 000,00**	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**9 670**	**Euros**
DQC provisoire	9 670	Euros
Dotation file active	**4 472 325**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	4 440 519	Euros
DFA intermédiaire à M6	4 472 325	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	787 433 €	, soit un douzième de :	**65 619,42 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	98 000,00 €	, soit un douzième de :	8 166,67 **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	9 670 €	, soit un douzième de :	**805,83 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	4 472 325 €	, soit un douzième de :	**372 693,75 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES TROIS SOLLIES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00141

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

Finess : **830100418**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100418 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

pour l'exercice 2024 est fixé à : **162 027 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	59 121	Euros
IFAQ MCO 2024	**59 121**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		-	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		-	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		-	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	**Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**102 906**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	102 906 €	, soit un douzième de :	**8 575,50** **Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00133

83 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **LA CLINIQUE SAINT MARTIN**

Finess : **830100442**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100442 LA CLINIQUE SAINT MARTIN

pour l'exercice 2024 est fixé à : **4 882 339 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	48 606	Euros
IFAQ PSY 2024	**48 606**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	**782 955**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**8 966**	**Euros**
DQC provisoire	8 966	Euros
Dotation file active	**4 041 812**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	4 041 812	Euros
DFA intermédiaire à M6	4 041 812	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	782 955 €	, soit un douzième de :	**65 246,25 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	8 966 €	, soit un douzième de :	**747,17 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	4 041 812 €	, soit un douzième de :	**336 817,67 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA CLINIQUE SAINT MARTIN et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00134

83 CLINIQUE STE THERESE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE**

Finess : **830101408**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830101408 CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **797 092 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire	70 769	Euros
IFAQ SMR 2024	**70 769**	**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**707 622**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	1 487 813	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire) -	780 191	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**-**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**18 701**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	18 701	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	707 622 €	, soit un douzième de :	**58 968,50 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	18 701 €	, soit un douzième de :	**1 558,42 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00135

83 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INICEA**

Finess : **830215919**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830215919 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INICEA

pour l'exercice 2024 est fixé à : **4 369 753 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)		**Euros**
IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire	29 425	Euros
IFAQ PSY 2024	**29 425**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**687 175**	**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage	**8 040**	**Euros**
DQC provisoire	8 040	Euros
Dotation file active	**3 645 113**	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	3 624 360	Euros
DFA intermédiaire à M6	3 645 113	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	687 175 €	, soit un douzième de :	**57 264,58 Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	8 040 €	, soit un douzième de :	**670,00 Euros**
Dotation file active	base de calcul :	3 645 113 €	, soit un douzième de :	**303 759,42 Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00136

83 CMR DES MONTS TOULONNAIS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS**

Finess : **830100624**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100624 CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **6 726 432 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

	IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
	IFAQ SMR provisoire	172 641 Euros
IFAQ SMR 2024		**172 641 Euros**
	IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie		**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage		**Euros**
	DQC provisoire	Euros
Dotation file active		**Euros**
	DFA sécurisée - pour rappel	Euros
	DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**6 289 224**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	5 836 036	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	453 188	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**163 489**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**101 078**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	24 582	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	76 496	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	6 289 224 €	, soit un douzième de :	**524 102,00 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	163 489 €	, soit un douzième de :	**13 624,08 Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	101 078 €	, soit un douzième de :	**8 423,17 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00142

83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**

Finess : **830207114**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830207114 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 119 033 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	316 844	Euros
IFAQ MCO 2024	**316 844**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**802 189 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	802 189 € , soit un douzième de :	**66 849,08 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00143

83 HAD ST ANTOINE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **HAD SAINT ANTOINE**

Finess : **830012498**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830012498 HAD SAINT ANTOINE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **206 526 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	63 290	Euros
IFAQ MCO 2024	**63 290**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		-	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		-	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		-	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	- **Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	**Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**143 236**	**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	143 236 €	, soit un douzième de :	**11 936,33 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD SAINT ANTOINE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00144

83 HP TOULON ST JEAN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**

Finess : **830100434**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100434 HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 114 374 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

	IFAQ MCO provisoire	442 495 Euros
IFAQ MCO 2024		**442 495 Euros**
	IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
	IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**56 893 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**614 986 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	671 879 € , soit un douzième de :	**55 989,92 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00145

83 HP TOULON ST ROCH Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**

Finess : **830100475**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100475 HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH

pour l'exercice 2024 est fixé à : **214 901 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	81 689	Euros
IFAQ MCO 2024	**81 689**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie		**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage		**Euros**
DQC provisoire		Euros
Dotation file active		**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel		Euros
DFA intermédiaire à M6		Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**281 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**132 931 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	133 212 €	, soit un douzième de :	**11 101,00 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00146

83 HP TOULON STE MARGUERITE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE**

Finess : **830100103**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100103 HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **351 645 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	109 540	Euros
IFAQ MCO 2024	**109 540**	**Euros**
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie		**Euros**
Dotation activités spécifiques		**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie		**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation		**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie		**Euros**
Dotation qualité du codage		**Euros**
DQC provisoire		Euros
Dotation file active		**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel		Euros
DFA intermédiaire à M6		Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**- Euros**
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**- Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**- Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	**- Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**86 024 Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**156 081 Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	242 105 € , soit un douzième de :	**20 175,42 Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00147

83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : **INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO**

Finess : **830100764**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100764 INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO

pour l'exercice 2024 est fixé à : **3 584 237 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire		Euros
IFAQ MCO 2024		**Euros**
IFAQ SMR provisoire	108 133	Euros
IFAQ SMR 2024	**108 133**	**Euros**
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		**Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationelle en psychiatrie	**Euros**
Dotation activités spécifiques	**Euros**
Dotation nouvelles activités psychiatrie	**Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	**Euros**
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	**Euros**
Dotation qualité du codage	**Euros**
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	**Euros**
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		**3 384 051**	**Euros**
dont	Dotation populationnelle	3 245 148	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	138 903	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		**56 938**	**Euros**
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		**35 115**	**Euros**
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	35 115	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	3 384 051 €	, soit un douzième de :	**282 004,25 Euros**
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	56 938 €	, soit un douzième de :	**4 744,83 Euros**
MIG-AC SMR	base de calcul :	35 115 €	, soit un douzième de :	**2 926,25 Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	**- Euros**
Aide à la Contractualisation (AC)	**- Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- €	, soit un douzième de :	**- Euros**

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ